

GROUPE DE TRAVAIL
NOUVEAU RÉSEAU DE PROXIMITÉ DES
FINANCES PUBLIQUES

VOLET RH

FICHE N°1

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DES
AGENTS CONCERNÉS
PAR LES REORGANISATIONS

La réflexion autour des grands projets de réorganisation des services qui visent à mieux prendre en compte les objectifs d'aménagement du territoire et à adapter l'offre de service auprès des usagers pourra se traduire, pour les agents, par une mobilité qu'il est nécessaire d'accompagner au mieux.

Les dispositifs d'accompagnement financier applicables sont présentés ci-après.

I. Dispositifs d'accompagnement financier de la mobilité géographique

1) Prime de restructuration de service

➤ Agents éligibles

Les agents qui changent de *commune d'affectation* dans le cadre de la restructuration de leur service peuvent bénéficier de la prime de restructuration (PRS) à condition que leur nouvelle affectation soit directement liée à une opération de restructuration de service.

➤ Détermination du montant de la PRS

Le montant de la PRS varie selon la *distance entre l'ancienne et la nouvelle commune d'affectation*.

Un nouveau barème, plus favorable, est défini par l'arrêté interministériel du 26 février 2019.

Ce barème est composé de 2 volets :

- l'un, attribué lorsque l'agent change uniquement de résidence administrative.

Les montants sont compris entre 1 250 € et 15 000 € ;

- l'autre, octroyé lorsque l'agent change également de résidence personnelle.

Les montants sont compris entre 10 000 € et 15 000 €.

Ces deux volets de la PRS se cumulent et peuvent donc atteindre la somme de 30 000 euros.

Les montants accordés suivant la situation de chaque agent sont présentés en annexe.

2) Frais de changement de résidence

a) Agents éligibles

Les agents qui changent de commune d'affectation dans le cadre de la restructuration de leur service, peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs frais de changement de résidence, à condition de rapprocher leur résidence familiale de leur nouvelle affectation dans les neuf mois précédant ou dans les douze mois suivant leur changement d'affectation. Aucune condition de durée dans la précédente affectation n'est opposable dans ce cas.

b) Détermination du montant des frais de changement de résidence

Les frais de transport sont pris en charge intégralement.

L'indemnité forfaitaire de changement de résidence est calculée en fonction de la composition familiale et de la distance entre l'ancienne et la nouvelle affectation. Dans toutes les situations de changement de résidence liées aux restructurations de service visées par la présente fiche, l'indemnité forfaitaire est majorée de 20 %.

II. Dispositif d'accompagnement financier : Complément Indemnitare d'Accompagnement (CIA)

a) Agents éligibles

Un dispositif de garantie de maintien de rémunération est prévu au bénéfice des agents, dans les situations où une restructuration de service entraîne une baisse de leur niveau de rémunération.

Dans ce cadre, les agents qui subiraient une perte financière du fait d'un changement d'affectation induit par une opération de restructuration, peuvent être éligibles à cette garantie afin de compenser la différence de rémunération entre l'emploi d'origine et l'emploi d'accueil.

Pour en bénéficier, les conditions suivantes doivent être réunies :

- une nouvelle affectation directement liée à une opération de restructuration de service ;
- une perte financière constatée à la suite de cette restructuration.

b) Montant du CIA

Le montant garanti correspond à la différence entre la rémunération brute annuelle perçue par l'agent dans son emploi d'origine et la rémunération brute annuelle globale liée à l'emploi d'accueil.

Pour les opérations de restructurations intervenues à compter du 1^{er} janvier 2019, la garantie de rémunération s'appuie dorénavant sur le complément indemnitare d'accompagnement (CIA), qui se substitue au précédent dispositif de l'indemnité d'accompagnement à la mobilité (IAM).

Le CIA peut être versé dans la limite de 6 ans maximum au titre d'une même opération de restructuration.

Le CIA est exclusif de toutes autres primes de même nature, mais il est cumulable avec la PRS.

III Indemnisation en cas de départ définitif

Une indemnité de départ volontaire (IDV) peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique de l'Etat à la suite d'une démission.

- L'agent affecté sur un poste qui fait l'objet d'une réorganisation de service peut demander à bénéficier d'une IDV, s'il quitte définitivement l'administration, au moins 2 ans avant l'ouverture de ses droits à pension. Cette condition est appréciée à la date d'envoi de la demande de démission.

- Montant de l'IDV

Le montant de l'indemnité de départ volontaire, prévu par l'arrêté du 26 février 2019, est égal à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission, multiplié par le nombre d'années échues de service effectif dans l'administration, dans la limite de vingt-quatre fois un douzième de sa rémunération brute annuelle.

Certains éléments de rémunération exceptionnels ne sont pas pris en compte dans la détermination de la rémunération servant de base au calcul de l'IDV, tels que les primes ayant le caractère de remboursement de frais, les majorations relatives à une affectation hors métropole, les primes liées au changement de résidence.

Toutefois, le nouveau texte permet dorénavant la prise en compte, notamment, des primes liées à l'organisation du travail, de l'indemnité de résidence, du SFT, des éléments de rémunération relatifs à la manière de servir.

IV. Modalités de prise en charge des frais de déplacement

Les agents qui assureront des missions ponctuelles hors de leur commune d'affectation et hors de leur commune de domicile, bénéficieront de la prise en charge de leurs frais de transport et de repas.

1) Prise en charge des frais de transport

Un agent qui se rendra dans un point de contact¹ en utilisant les transports publics de voyageurs, bénéficiera du remboursement intégral des billets achetés.

Un agent qui se rendra dans un point de contact avec son véhicule personnel sera remboursé :

- sur la base des indemnités kilométriques si l'utilisation du véhicule permet un gain de temps par rapport à l'utilisation des transports publics ou lorsque les horaires et les dessertes proposés par les transports publics ne sont pas adaptés ;
- dans le cas contraire, sur la base du tarif de transport public le moins onéreux permettant d'effectuer le trajet.

2) Prise en charge des frais de repas

Lorsqu'un agent se trouvera dans un point de contact entre 12h et 14h, il bénéficiera d'une indemnité forfaitaire de repas égale à :

- 7,63 € s'il prend son repas dans un restaurant administratif ;
- 15,25 € dans le cas contraire.

À compter du 01/01/2020 (arrêté du 11/10/2019), l'indemnité forfaitaire sera revalorisée : les frais de repas seront remboursés à hauteur de 17,50 € au lieu de 15,25 € (8,75€ au lieu de 7,63 € en cas de repas dans un restaurant administratif).

¹ Que ce soit dans une maison de services au public (MSAP), une maison France service, dans une permanence ou tout autre accueil de proximité organisé dans un lieu mutualisé avec un autre service public.